



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

24 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 160 CM du 11 février 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Vénus pour le financement de la première tranche des études liées à la rénovation complète du complexe sportif de l'association sportive Vénus en vue de l'organisation des Jeux du Pacifique à Tahiti en 2027

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

2. Arrêté n° 294 PR du 11 février 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 63, sis commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la coopérative des pêcheurs de Toka Nui
3. Arrêté n° 297 PR du 12 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 1785 PR du 28 décembre 2023 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet
4. Arrêté n° 298 PR du 12 février 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements dépendant du domaine public maritime remblayé et du domaine public maritime, au profit de M. Steve POMMIER
5. Arrêté n° 299 PR du 12 février 2025 portant classement par tiare de l'établissement Fare Tehuarupe
6. Arrêté n° 300 PR du 12 février 2025 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Askari LLC pour le navire à moteur (Askari)
7. Arrêté n° 301 PR du 12 février 2025 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Teleost (Cayman) Limited pour le navire à moteur (Teleost)
8. Arrêté n° 304 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture
9. Arrêté n° 305 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de cause animale
10. Arrêté n° 306 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée
11. Arrêté n° 307 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

12. Arrêté n° 1103 MGT du 12 février 2025 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiaie, dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea

13. Arrêté n° 1156 MGT du 12 février 2025 portant retrait de l'arrêté n° 157 MGT du 8 janvier 2025 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 015 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-015 sur l'île de Tahiti accordées à M. Steed HAUATA
14. Arrêté n° 1157 MGT du 12 février 2025 portant retrait de l'arrêté n° 152 MGT du 8 janvier 2025 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 125 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-125 sur l'île de Tahiti accordées à M. Laurent TIXIER
15. Arrêté n° 1162 MGT du 12 février 2025 portant autorisation d'extraction de 300 m<sup>3</sup> de sable, dans le lagon à 300 mètres à l'ouest du motu Atara cadastré section EZ n° 3, sis dans la commune associée de Hipu, sur l'île de Tahaa, en faveur de l'entreprise Amaru

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

16. Arrêté n° 1101 MEF/DGAE du 12 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 407 MEF/DGAE du 21 janvier 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2025
17. Arrêté n° 1102 MEF/DGAE du 12 février 2025 abrogeant l'arrêté n° 4222 VP du 23 avril 2018 portant habilitation de M. Jean-Guillaume LACARRIEU en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Axa Corporate Solutions Assurance
18. Arrêté n° 1108 MEF/DBF du 12 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025
19. Arrêté n° 1161 MEF/DBF du 12 février 2025 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

20. Arrêté n° 1104 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 2bis d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maï'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN
21. Arrêté n° 1105 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 2 d'une superficie de 5,60 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maï'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN
22. Arrêté n° 1106 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 3a d'une superficie de 1,29 ha dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Maï'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI, et abrogation de l'arrêté n° 108 MPR du 5 janvier 2024
23. Arrêté n° 1107 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 15 d'une superficie de 2 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maï'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG, et abrogation de l'arrêté n° 11505 MAF du 18 octobre 2022

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Circulaires

24. Circulaire n° 347 MEF du 20 janvier 2025 relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents n° 2 pour l'année 2025 conclus sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'achat et à la livraison de fournitures de bureau et de papier de reprographie pour les besoins du groupement de commandes constitué entre la Polynésie française et certains de ses établissements publics pour la période 2024 à 2027



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 160 CM du 11 février 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Vénus pour le financement de la première tranche des études liées à la rénovation complète du complexe sportif de l'association sportive Vénus en vue de l'organisation des Jeux du Pacifique à Tahiti en 2027**

NOR : SJS24203777AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association sportive Vénus en date du 28 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 268 PR/PR du 16 janvier 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis n° 17-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 25 000 000 F CFP (vingt-cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association sportive Vénus pour le financement de la première tranche des études liées à la rénovation complète du complexe sportif de l'association sportive Vénus en vue de l'organisation des Jeux du Pacifique à Tahiti en 2027, dont le coût total est estimé à 25 000 000 F CFP (vingt-cinq-millions de francs CFP).

#### Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 25 000 000 F CFP.

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 211.2024, AE 504.2024, article 204.

**Art. 4**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 18 750 000 F CFP (dix-huit-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 6 250 000 F CFP (six-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'avance de 75 %.

**Art. 5**

L'association sportive Vénus s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

**Art. 6**

Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

**Art. 7**

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Vénus et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Nahema TEMARII



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/24, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

**Arrêté n° 294 PR du 11 février 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 63, sis commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la coopérative des pêcheurs de Toka Nui**

NOR : DEQ25501227AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 968 CM du 6 septembre 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime et d'une parcelle de terre à Taiohae, commune de Nuku Hiva (Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 6 septembre 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion du domaine public portuaire de Taiohae, commune de Nuku Hiva (Marquises) ;

Vu la demande de la coopérative des pêcheurs de Toka Nui par courrier en date du 8 avril 2024 ;

Vu la saisine de la commune de Nuku Hiva par bordereau n° 621-2024 DEQ/MARQ en date du 17 mai 2024 ;

Vu la saisine de la circonscription des îles Marquises par bordereau n° 622-2024 DEQ/MARQ en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement par bordereau n° 793 MGT/DEQ/MARQ en date du 9 juillet 2024,

Arrête :

##### Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie totale de 54,9 m², au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 63, sur le petit quai de Taiohae, île de Nuku Hiva, est autorisée au profit de la coopérative des pêcheurs de Toka Nui, tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas ledit emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

**Art. 2. — Destination de l'occupation**

Cette occupation est destinée à la pose d'un chapiteau permettant la vente de produits de la pêche et à la tenue de réunions d'information ou de travail en lien avec l'activité de la coopérative.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

**Art. 3. — Durée de l'occupation**

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 4. — Renouvellement de l'occupation**

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete), accompagnée notamment d'un plan de récolement et d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues délivrée par la direction des affaires foncières.

**Art. 5. — Conditions financières**

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, la bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance mensuelle d'un montant 42 471 F CFP (quarante-deux-mille-quatre-cent-soixante-et-onze francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM n° XXXXX - XXXXX - XXXXXXXXXXXX - XX - Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèce ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

| Index              | Emprise                            | Prix                              | Surface | Montant<br>(F CFP) |
|--------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------|--------------------|
| EM_ECO_05          | Emprise terrestre<br>(cas général) | Part fixe = 40 000 F CFP/unité/an | 1 unité | 40 000             |
|                    |                                    | Part variable = 45 F CFP/m²/an    | 54,9 m² | 2 471              |
| Redevance annuelle |                                    |                                   |         | 42 471             |

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Au titre de l'indemnité pour occupation sans autorisation, et conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une indemnité correspondant à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Soit une indemnité calculée sur la base de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié pour la période courant du 1er octobre 2023 à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cette indemnité est payable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le non-versement de cette indemnité entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Art. 6. — Conditions générales**

L'occupante doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Elle s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du petit quai de Taiohae, sis à Nuku Hiva, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

1° Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;

2° Elle est tenue de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;

3° Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;

5° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

#### **Art. 7. — État des lieux**

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Elle doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance.

#### **Art. 8. — Entretien des lieux**

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement l'emplacement octroyé.

Elle supportera tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Elle évacuera régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

#### **Art. 9. — Travaux**

L'occupante ne peut faire aucun travaux ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de la direction de l'équipement, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupante doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant de ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur l'emplacement du domaine public qui lui a été octroyé.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.



L'occupante ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement.

#### **Art. 10. — Assurance - Responsabilité - Recours**

L'occupante est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Elle contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont elle a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par elle de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Elle devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupante ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

#### **Art. 11. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française**

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité, précisée à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée de trois (3) mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupante ;
- travaux engagés par la Polynésie française sur le petit quai de Taiohae, sis à Nuku Hiva.

#### **Art. 12. — Résiliation de l'autorisation**

L'occupante peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **Art. 13. — Restitution des lieux et remise en état**

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait faites.

À défaut pour l'occupante de s'être acquittée de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupant abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

#### **Art. 14. — Attribution de compétences**



Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

**Art. 15**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2025.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

**Arrêté n° 297 PR du 12 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 1785 PR du 28 décembre 2023 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet**

NOR : PRE25501603AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1785 PR du 28 décembre 2023 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet,

Arrête :

##### Article 1er

L'article 4 de l'arrêté susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés liées à la gestion du cabinet de la présidence.

« À ce titre, il reçoit délégation pour certifier du service fait et pour signer toutes correspondances ou pièces justificatives liées à ces dépenses. ».

##### Art. 2

Il est inséré après l'article 4 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4.1.— Délégation de signature est donnée à M. Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet, à l'effet de signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats, marchés et conventions liés à la gestion du cabinet de la présidence. ».

##### Art. 3

L'article 7 est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur de la Polynésie française, pour le Président de la Polynésie française, pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française, pour les délégués interministériels, pour les chefs de services et les agents des services placés sous la tutelle du Président de la Polynésie française, pour le personnel relevant du cabinet de la présidence.

« Art. 7-1.— Délégation de signature est donnée à M. Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'extérieur de la Polynésie française, pour le Président de la Polynésie française, pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française, pour le personnel de cabinet, pour les délégués interministériels, pour les chefs de services et pour les agents de l'administration. ».

**Art. 4**

À l'article 8, les nombres : « 1 à 7 » sont remplacés par les nombres : « 1 à 7-1 ».

**Art. 5**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/24, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 298 PR du 12 février 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements dépendant du domaine public maritime remblayé et du domaine public maritime, au profit de M. Steve POMMIER**

NOR : DAF25500043AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. Steve POMMIER en date du 25 juillet 2024 réceptionnée le 22 août 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction des ressources marines en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes en date du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua en date du 20 novembre 2024,

Arrête :

##### Article 1er

L'occupation temporaire de divers emplacements dépendant du domaine public maritime remblayé et du domaine public maritime d'une superficie totale de 20 m<sup>2</sup> est autorisée au profit de M. Steve POMMIER, et tels que ces emplacements figurent en annexe jointe au présent arrêté.

##### Art. 2

Cette occupation est destinée à l'installation d'un réseau de prise d'eau de mer, en polyéthylène de 5 cm de diamètre sur un linéaire de 400 mètres traversant la parcelle dénommée remblai cadastrée commune de Arutua section H n° 93 et le platier récifal attendant jusqu'au tombant récifal.

Cette occupation est nécessaire au fonctionnement d'une éclosérie d'huîtres perlières à édifier sur le remblai cadastré section H n° 94.

### Art. 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de 9 (neuf) années consécutives, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter :

A) Les emplacements du domaine public visés à l'article 1er du présent arrêté sont destinés à l'installation d'un réseau de prise d'eau de mer ;

B) La stabilisation du réseau de prise d'eau de mer en polyéthylène de 5 cm de diamètre sur un linéaire de 400 m sera réalisée à l'aide de plots en béton de 40 cm de largeur sur 60 cm de longueur sur 30 cm de hauteur placés tous les 40 mètres, afin de prévenir tout déplacement dû à la houle ;

C) Le bénéficiaire est tenu d'installer au-dessus du réseau de prise d'eau de mer pour faciliter le passage des personnes ;

D) L'occupation accordée ne constitue pas une appropriation du domaine public et ne fait pas obstacle au droit de passage dans les zones occupées ;

E) Le bénéficiaire est tenu d'aménager une passerelle au-dessus de la canalisation pour faciliter le passage des personnes ;

F) Le bénéficiaire est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

G) Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

H) Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

### Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

### Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_06 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

### Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

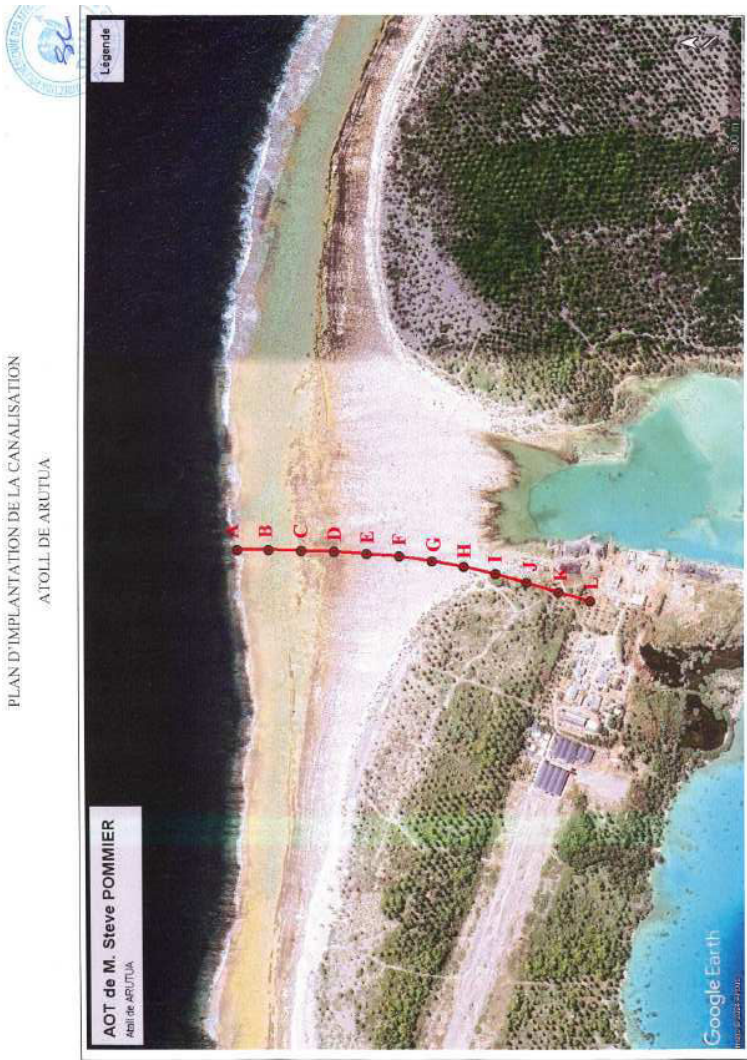
*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

Annexe - Plan de situation

Annexe

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :



|                                |                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| A : 15°13,981'S / 146°38,964'W | B : 15°14,003'S / 146°38,964'W | C : 15°14,024'S / 146°38,965'W |
| D : 15°14,046'S / 146°38,965'W | E : 15°14,068'S / 146°38,967'W | F : 15°14,086'S / 146°38,968'W |
| G : 15°14,111'S / 146°38,972'W | H : 15°14,132'S / 146°38,976'W | I : 15°14,153'S / 146°38,981'W |
| J : 15°14,174'S / 146°38,987'W | K : 15°14,195'S / 146°38,993'W | L : 15°14,216'S / 146°38,999'W |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 299 PR du 12 février 2025 portant classement par tiare de l'établissement Fare Tehuarupe

NOR : SDT25500671AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie « pension de famille » et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Elda TIHONI épouse WHITTAKER du 24 juin 2024 et le récépissé de dossier complet n° 1266 PR/SDT du 3 juillet 2024,

Arrête :

##### Article 1er

L'établissement Fare Tehuarupe sis à Haapiti, Moorea, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 2 tiare ;
- capacité réceptive : 4 unités, 16 personnes.

##### Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

##### Art. 3

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

##### Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERRSON





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 300 PR du 12 février 2025 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Askari LLC pour le navire à moteur (Askari)**

NOR : SDT25501535AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1851 PR du 29 août 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Askari LLC pour le navire à moteur (Askari) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 20 janvier 2025 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne commerciale Tahiti Ocean représentant la société Askari LLC ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 31 janvier 2025 concernant le renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance pour le navire à moteur (Askari),

Arrête :

##### **Article 1er**

Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à moteur (Askari).

##### **Art. 2**

La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

##### **Art. 3**

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

##### **Art. 4**

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter « grande plaisance », la société exploitante du navire à moteur (Askari) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

#### **Art. 5**

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 301 PR du 12 février 2025 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Teleost (Cayman) Limited pour le navire à moteur (Teleost)**

NOR : SDT25501577AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 20 janvier 2025 par l'EURL Tahiti Yacht Services (Seal Superyachts), représentant la société Teleost (Caymans) Limited ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 31 janvier 2025 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à moteur (Teleost),

Arrête :

##### **Article 1er**

Une licence de navigation charter « grande plaisance » est attribuée pour le navire à moteur (Teleost) à la société Teleost (Cayman) Limited.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

##### **Art. 2**

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

##### **Art. 3**

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter « grande plaisance », la société exploitante du navire à moteur (Teleost) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

**Art. 4**

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Présidence

#### **Arrêté n° 304 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture**

NOR : SGG25501700AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

#### **Article 1er**

Mme Nahema TEMARII, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, du 15 au 18 février 2025 inclus.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

**Arrêté n° 305 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de cause animale**

NOR : SGG25501702AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

##### Article 1er

Mme Minarii GALENON TAUPUA, vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 18 au 22 février 2025 inclus.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 306 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée**

NOR : SGG25501704AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

##### Article 1er

M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, du 15 au 18 février 2025 inclus et le 22 février 2025.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERRSON





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 307 PR du 12 février 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée**

NOR : SGG25501707AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

##### Article 1er

M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, du 23 au 26 février 2025 inclus.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1103 MGT du 12 février 2025 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiare, dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea**

NOR : DEQ25501612AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 CM du 29 septembre 2023 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiare, dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea ;

Vu la dévolution successorale de Haamoura TEAMOTUAITAU épouse TUTEIRIHIA ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Michel TERIITAHU, né le 10 octobre 1965 (bf 1.1.3.2) pour un montant de 91 042 F CFP (quatre-vingt-onze-mille-quarante-deux francs CFP).

#### Art. 2

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU, né le 20 mai 1967 (bf 1.1.3.3) pour un montant de 91 042 F CFP (quatre-vingt-onze-mille-quarante-deux francs CFP).

#### Art. 3

Est autorisée la déconsignation au profit de M. François, Tepuaroo MATAE, né le 16 juin 1970 (bf 1.1.3.4) pour un montant de 91 041 F CFP (quatre-vingt-onze-mille-quarante-et-un francs CFP).

**Art. 4**

Est autorisée la déconsignation au profit de M. André, Terii, Haere MATAE, né le 13 février 1972 (bf 1.1.3.5) pour un montant de 91 041 F CFP (quatre-vingt-onze-mille-quarante-et-un francs CFP).

**Art. 5**

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (bureau foncier - DEQ).

**Art. 6**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1156 MGT du 12 février 2025 portant retrait de l'arrêté n° 157 MGT du 8 janvier 2025 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 015 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-015 sur l'île de Tahiti accordées à M. Steed HAUATA**

NOR : DTT25500364AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application ;

Considérant le recours gracieux de M. Steed HAUATA formulé par courrier en date du 10 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er

L'arrêté n° 157 MGT du 8 janvier 2025 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 015 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-015 sur l'île de Tahiti accordées à M. Steed HAUATA, est retiré.

#### Art. 2

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1157 MGT du 12 février 2025 portant retrait de l'arrêté n° 152 MGT du 8 janvier 2025 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 125 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-125 sur l'île de Tahiti accordées à M. Laurent TIXIER**

NOR : DTT25500366AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application ;

Considérant le recours gracieux de M. Laurent TIXIER formulé par courrier en date du 13 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er

L'arrêté n° 152 MGT du 8 janvier 2025 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 125 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1- 125 sur l'île de Tahiti accordées à M. Laurent TIXIER est retiré.

#### Art. 2

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/24, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 1162 MGT du 12 février 2025 portant autorisation d'extraction de 300 m<sup>3</sup> de sable, dans le lagon à 300 mètres à l'ouest du motu Atara cadastré section EZ n° 3, sis dans la commune associée de Hipu, sur l'île de Tahaa, en faveur de l'entreprise Amaru**

NOR : DEQ25501110AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 26 novembre 2024 formulée par l'entreprise Amaru, reçue au GEGDP le 3 février 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement par courrier n° 2349 MGT/DEQ/ISLV du 12 décembre 2024 ;

Vu le courrier n° 12 MPR/DRM/ISLV du 15 janvier 2025 de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des ressources marines ;

Vu le courrier n° 74 MFT/CISL du 17 janvier 2025 de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les avis de la commune de Tahaa et de la commune associée de Hipu en date du 28 janvier 2025,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Amaru, représentée par M. Jean-Luc AMARU, n° TAHITI 308650, BP 230, 98735, Uturoa, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire trois-cents mètres cubes (300 m<sup>3</sup>) de sable, dans le lagon à 300 mètres à l'ouest du motu Atara cadastré section EZ n° 3, sis dans la commune associée de Hipu, sur l'île de Tahaa.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par barge, tractopelle et camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-006 DEQ/GEGDP ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, l'extraction sera réalisée par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,5 mètre.

7° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau affiché sur la barge, indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la direction de l'équipement, pour visa.

À la fin des travaux et notamment à la fin de chaque mois, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

10° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un certificat de conformité ou certificat de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 300 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

12° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, la somme de cent-vingt-mille francs CFP (soit 300 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 120 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions ou de la barge doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents de la direction de l'équipement.

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quatre (4) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

#### **Art. 3**

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN



# Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

JOPF authentifié n° 2025-34 du 13 février 2025



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 1101 MEF/DGAE du 12 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 407 MEF/DGAE du 21 janvier 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2025**

NOR : DAE25501743AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 407 MEF/DGAE du 21 janvier 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2025 ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire,

Arrête :

#### Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 407 MEF/DGAE du 21 janvier 2025, le tableau relatif aux importations de fruits et légumes frais pour le mois de février 2025 est modifié comme suit :

À la ligne : « Tomates », le terme : « FERME » est remplacé par les mots : « 7 tonnes » et les chiffres : « 1 et 2 » relatifs aux modes de transport par voies maritime et aérienne sont rajoutés dans la dernière colonne.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/24, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 1102 MEF/DGAE du 12 février 2025 abrogeant l'arrêté n° 4222 VP du 23 avril 2018 portant habilitation de M. Jean-Guillaume LACARRIEU en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Axa Corporate Solutions Assurance**

NOR : DAE25501307AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Axa Corporate Solutions Assurance en date du 28 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est abrogé l'arrêté n° 4222 VP du 23 avril 2018 portant habilitation de M. Jean-Guillaume LACARRIEU en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Axa Corporate Solutions Assurance et à l'abrogation de l'arrêté n° 1626 PR du 10 juin 2009 portant habilitation de M. Patrick LECOURT en qualité d'agent spécial de la société Axa Corporate Solutions Assurance.

#### Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/24, Page 1/14

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 1108 MEF/DBF du 12 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025**

NOR : DBF25501347AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12881 MEF/DBF du 26 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

La répartition prévisionnelle n° 2-2025 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

#### **Art. 2**

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Répartition des crédits de paiement n°2/2025 du budget général de la Polynésie française -  
exercice 2025

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION   | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                               | TOTAL CP   | FPI/ENA    | 3IF Etat   | CdP 2 | CdT | DGI Educ | FEI Etat |
|-----|-----------|-----------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|-------|-----|----------|----------|
| PR  | 901       | 90102     | 412.2021 | Evolutions et modernisations de Polygf                                                                   | 13 000 000 | 13 000 000 | -          | -     | -   | -        | -        |
| MEF | 901       | 90102     | 396.2024 | Urbanisation du SI Financier / Gestion des données de références                                         | 13 000 000 | -          | 13 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MPR | 901       | 90104     | 26.2020  | Construction de bureaux à Opunohu - Antenne de Moorea                                                    | 5 378 234  | -          | 5 378 234  | -     | -   | -        | -        |
| MPR | 901       | 90104     | 15.2025  | Etudes et travaux sur bâtiments administratifs de la DAG - 2025                                          | 5 378 234  | -          | 5 378 234  | -     | -   | -        | -        |
| MEE | 901       | 90104     | 25.2022  | Construction de 2 logements de fonction au collège de Makemo - Travaux                                   | 4 384 400  | -          | 4 384 400  | -     | -   | -        | -        |
| MEE | 901       | 90104     | 16.2024  | Renouvellement du parc de climatisation de la DGEE                                                       | 1 990 784  | -          | 1 990 784  | -     | -   | -        | -        |
| MEE | 901       | 90104     | 402.2024 | Aménagement du Fare de l'étudiant                                                                        | 1 990 784  | -          | 1 990 784  | -     | -   | -        | -        |
| MEE | 901       | 90104     | 14.2025  | Aménagements et équipements des logements de fonction des établissements du second degré - 2025          | 4 384 400  | -          | 4 384 400  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 901       | 90102     | 24.2017  | Gestion et suivi de la carrière des marins professionnels : Téléservice IHITAI                           | 15 000 000 | -          | 15 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 901       | 90104     | 54.2020  | Mise en sécurité bâtiments A1/A2                                                                         | 2 405 693  | -          | 2 405 693  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 901       | 90104     | 18.2022  | Grosses réparations ou reconstructions des logements de fonction DEQ                                     | 299 259    | -          | 299 259    | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 901       | 90104     | 20.2024  | Etudes et travaux pour la réhabilitation ou la reconstruction des locaux administratifs DEQ              | 8 000 000  | -          | 8 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 901       | 90102     | 393.2024 | Evolution fonctionnelle de tous logiciels métiers DPAM                                                   | 10 000 000 | -          | 10 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 901       | 90104     | 8.2025   | Etudes et travaux pour la réhabilitation ou la reconstruction des locaux administratifs DEQ - 2025       | 5 295 048  | -          | 5 295 048  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 901       | 90102     | 16.2023  | Mise à jour du SDSI et achats progiciels                                                                 | 5 000 000  | -          | 5 000 000  | -     | -   | -        | -        |
|     | Total 901 |           |          |                                                                                                          | -          | -          | -          | -     | -   | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 50.2018  | Subventions aux communes - AEP - Programmation 2018                                                      | 44 391     | -          | 44 391     | -     | -   | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 55.2020  | Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2020 | 9 000 000  | -          | 9 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 39.2021  | Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2021 | 1 123 568  | -          | 1 123 568  | -     | -   | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 46.2021  | Subventions aux communes - Engins - Programmation 2021                                                   | 573 081    | -          | 573 081    | -     | -   | -        | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION   | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                               | TOTAL CP   | FPI/ENA     | 3IF Etat | CdP 2 | CdT         | DGI Educ | FEI Etat |
|-----|-----------|-----------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|----------|-------|-------------|----------|----------|
| PR  | 903       | 90301     | 46.2022  | Subventions aux communes - Transports - Programmation 2022                                               | 20 745 264 | 20 745 264  | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 47.2022  | Subventions aux communes - Ergins - Programmation 2022                                                   | -          | 141 601     | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 372.2022 | Subventions aux communes - TD (CDT COM - 2022)                                                           | -          | 14 081 727  | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 40.2023  | Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2023 | -          | 38 147 953  | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 44.2023  | Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2023                 | 5 952 257  | 5 952 257   | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 46.2023  | Subventions aux communes - Transports - Programmation 2023                                               | -          | 1 603 877   | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 48.2023  | Subventions aux communes des Tuamotu (CVT Abris 2023)                                                    | -          | 5 464 839   | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 51.2023  | Subventions aux communes - Police municipale et incendie et secours - Programmation 2023                 | -          | 4 870 000   | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 52.2023  | Subventions aux communes - Mise en oeuvre PSE - AEU - Programmation 2023                                 | -          | 2 405 149   | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 47.2024  | Subventions aux communes - AEP - programmation 2024                                                      | 4 607 632  | 4 607 632   | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 49.2024  | Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2024                                                  | 20 000 000 | 20 000 000  | -        | -     | -           | -        | -        |
| PR  | 903       | 90301     | 52.2024  | Subventions aux communes - Police municipale et incendie et secours - Programmation 2024                 | 8 151 033  | 8 151 033   | -        | -     | -           | -        | -        |
|     | Total 903 |           |          |                                                                                                          | -          | -           | -        | -     | -           | -        | -        |
| MPR | 905       | 90501     | 375.2022 | Réalisation d'un atelier d'agro-transformation sur la commune de Rurutu - Moerai - Travaux (CDT - 2023)  | -          | 10 000 000  | -        | -     | 10 000 000  | -        | -        |
| MPR | 905       | 90501     | 85.2023  | Réhabilitation du réseau hydraulique du lotissement agricole Amo - Travaux (CDT - 2023)                  | -          | 47 500 000  | -        | -     | 47 500 000  | -        | -        |
| MPR | 905       | 90501     | 81.2023  | Construction d'un centre technique des plants et semences de Ua Huka Marquises (CDT - 2023)              | -          | 10 000 000  | -        | -     | 10 000 000  | -        | -        |
| MPR | 905       | 90501     | 83.2023  | Aménagement du domaine Boubée-Barrier (CDT - 2023)                                                       | -          | 40 000 000  | -        | -     | 40 000 000  | -        | -        |
| MPR | 905       | 90501     | 84.2023  | Construction et équipements du bâtiment technique Agropol 3 (CDT - 2023)                                 | -          | 7 500 000   | -        | -     | 7 500 000   | -        | -        |
| MPR | 905       | 90501     | 82.2023  | Création d'un abattoir à Raiatea - Travaux et équipements (CDT - 2023)                                   | -          | 25 000 000  | -        | -     | 25 000 000  | -        | -        |
| MPR | 905       | 90501     | 83.2024  | Aménagement du domaine agricole à Faaroa - Raiatea - Travaux réseaux hydrauliques (CDT - 2024)           | -          | 100 000 000 | -        | -     | 100 000 000 | -        | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                            | TOTAL CP   | FPI/ENA      | 3IF Etat | CdP 2       | CdT | DGI Educ | FEI Etat     |
|-----|---------|-----------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|----------|-------------|-----|----------|--------------|
| MPR | 905     | 90501     | 392.2017 | Réalisation d'ateliers d'agro transformation pour le développement de l'agriculture (CdP 2 - 2019)    | 18 085 431 | 18 085 431   | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 89.2018  | Etudes et travaux sur lotissements agricoles - Domaine Boubée - Raiatea                               | 41 265 126 | 41 265 126   | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90503     | 57.2019  | Construction d'une 3ème salle larvaire - Ecloseries VAIA - Etudes                                     | 1 300 000  | - 1 300 000  | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 95.2019  | Aménagement du domaine de Puunui - Vairao (FEI 2019)                                                  | 16 154 017 | - 5 432 324  | -        | -           | -   | -        | - 10 721 693 |
| MPR | 905     | 90501     | 99.2019  | Construction d'un centre technique des plants et semences de Ua Huka                                  | 2 900 000  | 2 900 000    | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 121.2020 | Création d'un abattoir à Raiatea                                                                      | 2 988 381  | 2 988 381    | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 125.2020 | Construction de la station d'épuration de l'abattoir de Papara (CdP 2-2020)                           | 18 085 431 | - 10 083 028 | -        | - 8 002 403 | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 132.2020 | Aménagement et extension du domaine agricole de FAAROA                                                | 32 000 000 | 32 000 000   | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90502     | 142.2020 | Station forestière et autoclave - Aménagements et équipements - Etudes                                | 5 650 000  | - 5 650 000  | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 376.2020 | Etudes pour la réalisation d'ateliers d'agro-transformation pour le développement de l'agriculture    | 10 000 000 | 10 000 000   | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 378.2020 | Construction du bâtiment technique Agropol                                                            | 1 093 100  | 1 093 100    | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 70.2021  | Construction du bâtiment IAA Papara                                                                   | 49 801 668 | - 49 801 668 | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 74.2021  | Réhabilitation du réseau hydraulique du lotissement agricole Amo - Etudes                             | 1 437 682  | 1 437 682    | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 76.2021  | Hangar de stockage de produits agricoles - Hiva Oa                                                    | 34 000 000 | 34 000 000   | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 81.2021  | Hangar de stockage de produits agricoles - Tahaa                                                      | 22 000 000 | 22 000 000   | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 93.2021  | Subvention EPEFPA - Aménagement divers de la station porcine                                          | 9 699 849  | - 9 699 849  | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 96.2021  | Subvention CAPL - Rénovation et aménagement des locaux (parcelle HB 54)                               | 50 000 000 | - 50 000 000 | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 117.2021 | Aides financières aux porteurs de projet (SDA) - Tuamotu Gambier - 2021                               | 10 000 000 | - 10 000 000 | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 124.2021 | Régénération et valorisation de la cocoteraie - Aménagement, équipement et plantation - T.G - Phase 1 | 443 562    | 443 562      | -        | -           | -   | -        | -            |
| MPR | 905     | 90501     | 331.2022 | Aménagement agricole - partenariat CAMCIM - Etudes et travaux                                         | 5 000 000  | 5 000 000    | -        | -           | -   | -        | -            |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION   | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                                          | TOTAL CP     | FPI/ENA       | 3IF Etat | CdP 2       | CdT         | DGI Educ | FEI Etat     |
|-----|-----------|-----------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------|----------|-------------|-------------|----------|--------------|
| MPR | 905       | 90501     | 77.2023  | Subvention EPEFPA - Equipements mécaniques et automatiques de l'exploitation agricole                               | - 1 498 660  | - 1 498 660   | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 97.2023  | Aides financières aux porteurs de projets - IDV - 2023                                                              | 20 000 000   | 20 000 000    | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 76.2024  | Développement des filières uru et vivrières : travaux d'aménagements et équipements - 2024                          | - 10 000 000 | - 10 000 000  | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 78.2024  | Equipements de recherche agronomique et de laboratoire - cellule RIV/DAG - 2024                                     | 2 051 152    | 2 051 152     | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 79.2024  | Développement des plantes aromatiques à potentiel industriel - Etudes et équipements - 2025                         | 1 457 770    | 1 457 770     | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 82.2024  | Aménagements, valorisations des domaines et lotissements ISLV - 2024                                                | 17 467 421   | 17 467 421    | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90502     | 110.2024 | Aides financières aux porteurs de projets filière bois - 2024                                                       | - 22 000 000 | - 22 000 000  | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90503     | 118.2024 | Dispositifs de concentration de poissons - 2024                                                                     | 900 000      | 900 000       | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90503     | 129.2024 | Création de zones de pêche réglementées - 2024                                                                      | 400 000      | 400 000       | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 54.2025  | Equipements de recherche agronomique et de laboratoire - Agropol - 2025                                             | - 5 000 000  | - 5 000 000   | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 67.2025  | Subvention CAPL - Acquisition de serres et équipements pour pépinières maraichères                                  | - 10 000 000 | - 10 000 000  | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90502     | 79.2025  | Aménagement de surfaces agroforestières et bois nobles sur domaines aux TG - 2025                                   | - 4 300 000  | - 4 300 000   | -        | -           | -           | -        | -            |
| MPR | 905       | 90501     | 78.2023  | Subvention EPEFPA - Station de compostage - Equipements                                                             | - 18 724 096 | - 18 724 096  | -        | -           | -           | -        | -            |
|     | Total 905 |           |          |                                                                                                                     | - 18 724 096 | - 240 000 000 | -        | - 8 002 403 | 240 000 000 | -        | - 10 721 693 |
| MEE | 908       | 90802     | 123.2017 | Subvention MTI - Travaux de désamiantage                                                                            | - 902 080    | - 902 080     | -        | -           | -           | -        | -            |
| MEE | 908       | 90802     | 148.2018 | Subvention MTI - Aménagement et rénovation du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Mahana - Travaux (CdP 2 - 2018) | - 2 857 553  | - 2 857 553   | -        | -           | -           | -        | -            |
| MEE | 908       | 90802     | 144.2023 | Construction d'un centre de conservation et d'étude - Travaux (CDT - 2023)                                          | 28 964 980   | 28 964 980    | -        | -           | -           | -        | -            |
| MEE | 908       | 90802     | 109.2025 | Subvention MTI - Sécurisation du site du musée                                                                      | 4 000 000    | 4 000 000     | -        | -           | -           | -        | -            |
| MEE | 908       | 90801     | 316.2016 | Centre culturel (Etat-Culture)                                                                                      | - 29 205 347 | - 29 205 347  | -        | -           | -           | -        | -            |
|     | Total 908 |           |          |                                                                                                                     | -            | -             | -        | -           | -           | -        | -            |



Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                             | TOTAL CP     | FPI/ENA      | 3IF Etat | CdP 2 | CdT | DGI Educ    | FEI Etat |
|-----|---------|-----------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|----------|-------|-----|-------------|----------|
| MEE | 909     | 90902     | 422.2017 | Construction d'un bâtiment administratif au collège de Aue - Etudes                    | - 2 924 049  | - 2 924 049  | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 157.2018 | Collège de Mataura - Restructuration Phase 3 - Etudes                                  | - 3 530 268  | - 3 530 268  | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 175.2020 | Mise aux normes des réseaux informatiques des collèges et lycées                       | 4 054 375    | 4 054 375    | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 384.2021 | Subvention DDEC - Rénovation et revalorisation collège St Raphael RIKITEA              | - 26 669 667 | - 26 669 667 | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 154.2022 | Reconstruction des cuisines - Collège de Ua Pou                                        | - 11 139 046 | - 11 139 046 | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 155.2022 | Equipements des collèges et lycées (Etat-Educ 2022)                                    | - 5 400 000  | - 1 576 991  | -        | -     | -   | - 3 823 009 | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 160.2023 | Subvention d'équipements des collèges et lycées - 2023                                 | 1 111 860    | 1 111 860    | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 390.2023 | Sécurisation des talus au collège d'Atuona                                             | - 2 173 030  | - 2 173 030  | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 391.2023 | Création du raccordement à l'assainissement collectif pour le LPG et Tipaerui - Etudes | 5 000 000    | 5 000 000    | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 392.2023 | Réfection étanchéité des toitures terrasses du collège de Hao (Etat-Educ 2024)         | - 8 000 000  | - 8 000 000  | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90901     | 153.2024 | Equipements informatiques enseignement primaire - 2024                                 | 558 950      | 558 950      | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 155.2024 | Amenagements et travaux divers des collèges et lycées - 2024                           | 61 542 986   | 61 542 986   | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 159.2024 | Travaux de cheminement accès au collège Atuona                                         | - 3 173 763  | - 3 173 763  | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 160.2024 | Travaux de désamiantage et démolition de l'atelier technique du lycée d'Uturoa         | - 10 000 000 | - 10 000 000 | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 163.2024 | Acquisition des équipements pour l'internat du lycée Diadème                           | - 20 000 000 | - 20 000 000 | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 165.2024 | Restructuration du collège de Paaea - Phase 2 - Etudes                                 | 6 000 000    | 6 000 000    | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 166.2024 | Retrait, traitement et évacuation de l'amiante des collèges et lycées                  | - 15 000 000 | - 15 000 000 | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 167.2024 | Acquisition de modulaires pour les établissements scolaires - 2024                     | 2 169 190    | 2 169 190    | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 169.2024 | Mise aux normes des bâtiments du lycée Diadème - GREPFOC                               | 377 420      | 377 420      | -        | -     | -   | -           | -        |
| MEE | 909     | 90902     | 171.2024 | Subvention d'équipements des collèges et lycées - 2024                                 | 14 736 895   | 14 736 895   | -        | -     | -   | -           | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION   | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                              | TOTAL CP    | FPI/ENA     | 3IF Etat | CdP 2 | CdT        | DGI Educ   | FEI Etat |
|-----|-----------|-----------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|----------|-------|------------|------------|----------|
| MEE | 909       | 90902     | 172.2024 | Equipements des collèges et lycées - 2024                                                               | 20 657 693  | 20 657 693  | -        | -     | -          | -          | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 376.2024 | Subvention de matériel de transport des établissements scolaires - 2024                                 | 2 098 200   | 2 098 200   | -        | -     | -          | -          | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 418.2024 | Aménagement et équipement des internats - 2024                                                          | 9 788 249   | 9 788 249   | -        | -     | -          | -          | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 129.2025 | Subvention de matériel de transport pour les collèges et lycées - 2025                                  | 2 000 000   | 2 000 000   | -        | -     | -          | -          | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 130.2025 | Subvention d'équipements des collèges et lycées - 2025                                                  | 5 000 000   | 5 000 000   | -        | -     | -          | -          | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 132.2025 | Equipements pédagogiques des collèges et lycées - 2025                                                  | 18 246 574  | 18 246 574  | -        | -     | -          | -          | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 197.2021 | Aménagements et travaux divers des collèges et lycées - 2021                                            | 3 000       | 3 000       | -        | -     | -          | -          | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 177.2020 | Réhabilitation du collège de Matalaura à Tubuai - Phase 3 (Etat Educ - 2020)                            | -           | 6 299 172   | -        | -     | -          | 6 299 172  | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 111.2009 | Construction du lycée de Moorea - Etudes                                                                | 60 000 000  | 17 522 124  | -        | -     | -          | 42 477 876 | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 153.2023 | Aménagements et travaux divers des collèges et lycées (Etat-Educ - 2023)                                | 3 000 000   | 876 106     | -        | -     | -          | 2 123 894  | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 124.2025 | Collège de Ua Pou - Démolition et reconstruction des cuisines pédagogiques et pension (Etat-Educ 2025)  | 60 000 000  | 17 522 124  | -        | -     | -          | 42 477 876 | -        |
| MEE | 909       | 90902     | 154.2024 | Equipements des collèges et lycées (Etat-Educ 2024)                                                     | 14 000 000  | 4 088 496   | -        | -     | -          | 9 911 504  | -        |
|     | Total 909 |           |          |                                                                                                         | 22 157 579  | -           | -        | -     | -          | 22 157 579 | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 186.2023 | Construction d'un nouveau bâtiment pour l'hôpital Louis Rollin - Travaux et équipements (CDT - 2023)    | -           | 15 000 000  | -        | -     | 15 000 000 | -          | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 455.2019 | Subvention CHPF - Acquisition du TEP SCAN pour le service oncologie (CdP 2 - 2020)                      | 112 883 872 | 112 883 872 | -        | -     | -          | -          | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 205.2021 | Subvention au CHPF - Acquisition de matériels et mobiliers médicaux (CDT - 2022)                        | 8 438 635   | 8 438 635   | -        | -     | -          | -          | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 173.2023 | Subvention CHPF - Acquisition de matériels et mobiliers médicaux (CDT - 2023)                           | 98 500 000  | 98 500 000  | -        | -     | -          | -          | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 178.2023 | Subvention au CHPF - Renouvellement du parc automobile des ambulances et véhicules supports - Tranche 2 | 10 020 434  | 10 020 434  | -        | -     | -          | -          | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 373.2023 | Etudes préalables pour l'extension du centre d'hémodialyse                                              | 40 000 000  | 40 000 000  | -        | -     | -          | -          | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 397.2023 | Subvention au CHPF - Sécurisation du centre de dialyse lourd                                            | 40 000 000  | 40 000 000  | -        | -     | -          | -          | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION   | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                                               | TOTAL CP   | FPI/ENA    | 3IF Etat   | CdP 2 | CdT        | DGI Educ | FEI Etat |
|-----|-----------|-----------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|-------|------------|----------|----------|
| MSP | 910       | 91001     | 182.2024 | Subvention CHPF - Renouvellement des lits médicalisés et des brancards                                                   | 6 300 000  | 6 300 000  | -          | -     | -          | -        | -        |
| MSP | 910       | 91001     | 178.2024 | Subvention ILM - Installation de panneaux photovoltaïques pour le laboratoire de recherche sur le cannabis thérapeutique | 2 224 803  | -          | 2 224 803  | -     | -          | -        | -        |
|     | Total 910 |           |          |                                                                                                                          | -          | -          | 15 000 000 | -     | 15 000 000 | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 227.2013 | Aérodrome de Hiva Oa - Reconstruction de la vigie (3IF 2013)                                                             | 10 000 000 | 10 000 000 | -          | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 194.2017 | Aménagement boulevard Pomare, du giratoire J. Chirac au giratoire de la base marine - Tr 2 (3IF 2017)                    | 2 378 166  | -          | 694 509    | -     | 1 683 657  | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 195.2017 | Aménagement du prolongement de la 3ème entrée Est de Papeete - Tr 1 (3IF 2017)                                           | 31 000 000 | 9 053 097  | 21 946 903 | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 246.2017 | Réhabilitation du débarcadère de Tepoto Nord - Etudes (3IF 2017)                                                         | 5 000 000  | 5 000 000  | -          | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 323.2018 | Aérodrome de Tikehau - Création d'un balisage lumineux et bâtiments techniques - Etudes                                  | 3 742 448  | 3 742 448  | -          | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 346.2018 | Construction d'un quai à Kauehi - Etudes                                                                                 | 2 501 736  | -          | 2 501 736  | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 347.2018 | Réfection des débarcadères Nord et Sud - Rimatara (3IF 2018)                                                             | 1 867 174  | -          | 1 867 174  | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 349.2018 | Aérodrome de Nukunavake - Mise aux normes CHEA et réfection de la piste                                                  | 4 966 859  | -          | 4 966 859  | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 352.2018 | Construction d'un débarcadère à Fakahina - Etudes                                                                        | 8 157      | -          | 8 157      | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 207.2019 | Réfection du pont sur la rivière Tipaerui de la RT6 - Papeete (3IF 2019)                                                 | 20 000 000 | 6 000 000  | 14 000 000 | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 209.2019 | Création du tracé routier de la route de développement économiques (RDE) - Etudes (3IF 2019)                             | 20 000 000 | 6 000 000  | 14 000 000 | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 238.2019 | Mise aux normes de l'éclairage public routier RC de Moorea - Etudes                                                      | 968 178    | -          | 968 178    | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 275.2019 | Aérodrome de Kaurura - Mises aux normes CHEA et rénovation de la piste, des bretelles et du parking avions (3IF 2019)    | 20 000 000 | 6 000 000  | 14 000 000 | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91403     | 294.2019 | Diagnostic des bassins d'orage de Tamahana et Vaiaha - Tahiti                                                            | 17 695     | -          | 17 695     | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 242.2020 | Aménagement de la route territoriale - Ua Pou (3IF 2020)                                                                 | 31 040 115 | 9 312 034  | 21 728 081 | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 252.2020 | Aménagement de la traversée de Papeari - Tranche 1 (3IF 2020)                                                            | 210 831    | -          | 210 831    | -     | -          | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 275.2020 | Renforcement de la darse de Avera - Rurutu                                                                               | 3 080 000  | 3 080 000  | -          | -     | -          | -        | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                                 | TOTAL CP    | FPI/ENA      | 3IF Etat    | CdP 2 | CdT | DGI Educ | FEI Etat |
|-----|---------|-----------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|-------------|-------|-----|----------|----------|
| MGT | 914     | 91402     | 276.2020 | Construction du débarcadère de Anau - Bora Bora - Etudes et travaux Tranche 1 (3IF 2020)                   | 5 000 000   | 1 500 000    | 3 500 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 277.2020 | Aménagement de la pointe portuaire de Tehoro - Teva I Uia - Travaux (3IF 2020)                             | 6 371 168   | - 6 371 168  | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 287.2020 | Aménagement des ouvrages maritimes de Avatoru - Rangiroa - Travaux (3IF 2020)                              | 2 000 000   | - 600 000    | - 1 400 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 294.2020 | Rénovation de la darse de Hiti'a O Te Ra - Etudes et travaux (3IF 2020)                                    | 7 020 080   | - 7 020 080  | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 296.2020 | Construction d'une rampe de mise à l'eau sur les villages de Hanapaaoa, Motuua et Nahoe - Hiva Oa - Etudes | 1 874 098   | - 1 874 098  | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91403     | 299.2020 | Aménagement de la rivière Nymphaea - Tranche 1 (3IF 2021)                                                  | 80 000 000  | 24 000 000   | 56 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 233.2021 | Bétonnage route Hakatao - Ua Pou (3IF 2021)                                                                | 1           | -            | 1           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 240.2021 | Reconstruction de 2 ponts (Apooti et Tehurui) - Raiatea (3IF 2021)                                         | 50 000 000  | 15 000 000   | 35 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 267.2021 | Rectification de virages sur la RT2 du PK 42,9 au PK 43,2 (3IF 2021)                                       | 106 061 751 | 45 921 712   | 60 140 039  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 270.2021 | Etudes de la réfection des ouvrages d'eaux pluviales et des chaussées de la RT2                            | 4 000 000   | 4 000 000    | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 282.2021 | Construction du débarcadère et de la cale de Hane - Ua Huka - Travaux (3IF 2021)                           | 54 000 000  | 45 600 000   | 8 400 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 284.2021 | Construction d'une marina à Taiohae - Nuku Hiva - Etudes                                                   | 21 500 000  | 21 500 000   | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 295.2021 | Reconstruction des débarcadères de Napuka - Travaux (3IF 2021)                                             | 34 000 000  | - 34 000 000 | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 395.2021 | Pont de Mahaena pour remplacer la passerelle existante - Etudes                                            | 385 298     | - 385 298    | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 440.2021 | Elargissement de la route du plateau de Taravao - Etudes                                                   | 3 500 000   | 3 500 000    | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 210.2022 | Sécurisation des talus du col de Toovii - Tranche 2 - Nuku Hiva (3IF 2022)                                 | 60 000 000  | 18 000 000   | 42 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 214.2022 | Bétonnage de la RT - Tahuata (3IF 2022)                                                                    | 60 000 000  | 18 000 000   | 42 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 222.2022 | Assainissement et travaux routiers RT divers - Tahiti (3IF 2022)                                           | 3 845 440   | - 1 153 632  | - 2 691 808 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 229.2022 | Reconstruction du pont de la rivière Tevaitapua à Papenoo - Etudes                                         | 5 000 000   | - 5 000 000  | -           | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 236.2022 | Aérodrome de Napuka - Mise aux normes CHEA au code 3C de la piste - Etudes                                 | 2 842 830   | - 2 842 830  | -           | -     | -   | -        | -        |

Annexe 1 – Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                                        | TOTAL CP    | FPI/ENA     | 3IF Etat     | CdP 2 | CdT | DGI Educ | FEI Etat |
|-----|---------|-----------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|--------------|-------|-----|----------|----------|
| MGT | 914     | 91402     | 237.2022 | Aérodrome de Tolegégie - Mise aux normes CHEA au code 3C de la piste et création du balisage lumineux - Etudes    | 1 000 000   | 1 000 000   | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 249.2022 | Aménagement des installations portuaires de Taïarapu Ouest - Tahiti (3IF 2022)                                    | 20 000 000  | - 6 000 000 | - 14 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 254.2022 | Etudes maritimes préalables, diagnostics et faisabilité - 2022                                                    | 1 560 291   | 1 560 291   | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 260.2022 | Courantologie et d'agitation au droit du village de Paëa - Etudes                                                 | 67          | - 67        | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 261.2022 | Aménagement du front de mer du village de Manihi et rénovation de la marina - Etudes                              | 80 823      | - 80 823    | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91403     | 262.2022 | Réparations du canal C16 à Punaauia (3IF 2022)                                                                    | 20 000 000  | - 6 000 000 | - 14 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91403     | 269.2022 | Protection des berges à Faaripo (dernière tranche) - Papeenoo (3IF 2022)                                          | 50 000 000  | 15 000 000  | 35 000 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 351.2022 | Mise aux normes de l'aérodrome de Hiva Oa - Travaux                                                               | 2 000 000   | 2 000 000   | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 218.2023 | Bétonnage de la route traversière Avera Hauti - Rurutu - Tranche 3 (3IF 2023)                                     | 67 999 350  | 20 399 805  | 47 599 545   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 223.2023 | Réparations du pont de la Fautaua sur la RT7 à Papeete - Etudes                                                   | 10 000 000  | 10 000 000  | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 226.2023 | Reconstruction du pont de Tepuna au PK 38 de la RT1 à Papara (3IF 2023)                                           | 50 000 000  | 15 000 000  | 35 000 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 227.2023 | Reconstruction du pont de Vaiaua au PK 36 de la RT2 à Hitiiaa (3IF 2023)                                          | 40 000 000  | 12 000 000  | 28 000 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 242.2023 | Acquisition de ponts de secours                                                                                   | 10 000 000  | 10 000 000  | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 249.2023 | Reconstruction du pont de Vaitahu - Tahuata - Travaux (3IF 2023)                                                  | 36 000 000  | 10 800 000  | 25 200 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 263.2023 | Bétonnage RT - Fatu Hiva - Travaux (3IF 2023)                                                                     | 65 000 000  | 19 500 000  | 45 500 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 273.2023 | Mise aux normes des infrastructures aéroportuaires et des installations techniques - Aérodrome de Moorea - Etudes | 5 000 000   | - 5 000 000 | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 276.2023 | Mise aux normes 3C - Aérodrome de Katiu (3IF 2023)                                                                | 25 000 000  | 7 500 000   | 17 500 000   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 290.2023 | Mise aux normes 3C y compris des installations techniques - Aérodrome de Takarua (3IF 2023)                       | 180 000 000 | 54 000 000  | 126 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 293.2023 | Acquisition matériels maritime - 2023                                                                             | 8 368       | - 8 368     | -            | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 305.2023 | Aménagements et travaux divers maritimes - ISLV - 2023                                                            | 8 000 000   | 8 000 000   | -            | -     | -   | -        | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                                               | TOTAL CP     | FPI/ENA      | 3IF Etat   | CdP 2 | CdT | DGI Educ | FEI Etat |
|-----|---------|-----------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|------------|-------|-----|----------|----------|
| MGT | 914     | 91402     | 308.2023 | Aménagements et travaux divers maritimes - Marquises - 2023                                                              | 4 500 000    | 4 500 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 408.2023 | Etudes de la mise en oeuvre d'une circulation piétonne et cycliste entre l'Uranie, le pont de Motu Uta et Aorai Tini Hau | 5 000 000    | 5 000 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 218.2024 | Etudes et travaux pour la réhabilitation ou la reconstruction des locaux techniques DEQ                                  | 6 946 741    | - 6 946 741  | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 228.2024 | Confortement et sécurisation du talus en amont de la rocade à Uturoa - Raiatea (3IF 2024)                                | 30 000 000   | 9 000 000    | 21 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 252.2024 | Raccordement de la troisième entrée Est de Hamuta - Pirae - Etudes                                                       | 5 000 000    | 5 000 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 255.2024 | Etudes sur le réseau routier de Raiatea                                                                                  | 9 000 000    | 9 000 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 256.2024 | Amélioration de la circulation dans la traversée de Arue - Etudes                                                        | 5 000 000    | 5 000 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 257.2024 | Aménagement d'encoches et voies d'insertion et de dépassement RT Punaauia et Paee - Etudes                               | 1 000 000    | 1 000 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 259.2024 | Etudes sur le développement des carrières                                                                                | 1 892 600    | - 1 892 600  | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 262.2024 | Réfection des passerelles piétonnes des RDO, RT 1 et RDP - Etudes                                                        | 5 000 000    | 5 000 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 294.2024 | Aérodrome de Tureia - Mise aux normes en code 3C (3IF 2024)                                                              | 20 000 000   | 6 000 000    | 14 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 296.2024 | Aérodrome de Tikehau - Création de la vigie (3IF 2024)                                                                   | 30 000 000   | 9 000 000    | 21 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 297.2024 | Aérodrome de Aratika - Mise aux normes en code 3C (3IF 2024)                                                             | 120 000 000  | 36 000 000   | 84 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91403     | 305.2024 | Protection du littoral en bordure de la RT2 au PK 16 à Papenoo (3IF 2024)                                                | 8 000 000    | 2 400 000    | 5 600 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91403     | 307.2024 | Modernisation et extension du réseau hydrographique                                                                      | 2 000 000    | 2 000 000    | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 384.2024 | Réaménagement de la circulation dans l'agglomération de Uturoa - Etudes                                                  | 10 000 000   | 10 000 000   | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 385.2024 | Travaux de modernisation des ouvrages d'art des RT Tahiti (3IF 2024)                                                     | 13 000 000   | 3 900 000    | 9 100 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 389.2024 | Acquisition de matériels de transport maritime                                                                           | - 10 862 300 | - 10 862 300 | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91401     | 432.2024 | Réhabilitation de la subdivision DEQ de Moorea et reconstruction d'un hangar de remisage                                 | - 10 000 000 | - 10 000 000 | -          | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914     | 91402     | 436.2024 | Installation d'un balisage lumineux autonome - Aérodrome de Hiva Oa - Travaux                                            | - 20 000 000 | - 20 000 000 | -          | -     | -   | -        | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION   | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                                                                  | TOTAL CP      | FPI/ENA      | 3IF Etat      | CdP 2 | CdT | DGI Educ | FEI Etat |
|-----|-----------|-----------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|---------------|-------|-----|----------|----------|
| MGT | 914       | 91401     | 173.2025 | Travaux routiers et assainissement RT1, RDO, RDP et RT4 - Tahiti (3IF 2025)                                 | - 70 000 000  | - 21 000 000 | - 49 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 175.2025 | Travaux routiers et assainissement RT2, RT3 et RT7 - Tahiti (3IF 2025)                                      | - 70 000 000  | - 21 000 000 | - 49 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 189.2025 | Bétonnage de la route de liaison Ahurei et Area - Rapa (3IF 2025)                                           | - 67 999 350  | - 20 399 805 | - 47 599 545  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 193.2025 | Sécurisation du talus du virage sur la RT2 du PK 42,9 au PK 43,2                                            | - 87 330 551  | - 87 330 551 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 194.2025 | Etudes et travaux pour la réhabilitation ou la reconstruction des locaux techniques DEQ - 2025              | - 6 946 741   | - 6 946 741  | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 203.2025 | Aménagements et travaux divers - Réseau routier ISLV - 2025                                                 | - 10 893 730  | - 10 893 730 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 222.2025 | Rectification du virage de la RT2 au PK 13,1 à Mahina - Etudes                                              | - 15 000 000  | - 15 000 000 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 224.2025 | Réaménagement des giratoires en carrefours à feux de la RT 7                                                | - 50 000 000  | - 50 000 000 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91401     | 226.2025 | Réaménagement du carrefour de la Présidence à Papeete                                                       | - 15 000 000  | - 15 000 000 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 232.2025 | Etude du ponton de Faana à Huahine                                                                          | - 300 000     | - 300 000    | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 233.2025 | Travaux de réhabilitation des infrastructures maritimes d'Avera à Rurutu - 2025                             | - 14 880 000  | - 14 880 000 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 235.2025 | Réaménagement d'anciens site d'extraction - Etude de faisabilité                                            | - 2 000 000   | - 2 000 000  | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 244.2025 | Construction de la vigie et des installations techniques sur l'aérodrome de Totegegile - Travaux (3IF 2025) | - 45 000 000  | - 13 500 000 | - 31 500 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 245.2025 | Construction de la vigie sur l'aérodrome de Arutua - Travaux (3IF 2025)                                     | - 50 000 000  | - 15 000 000 | - 35 000 000  | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 246.2025 | Mises aux normes 2C de l'aérodrome de Napuka - Travaux (3IF 2025)                                           | - 180 000 000 | - 54 000 000 | - 126 000 000 | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91402     | 249.2025 | Acquisitions foncières pour l'aménagement des aérodromes - 2025                                             | - 10 000 000  | - 10 000 000 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91403     | 259.2025 | Redimensionnement exutoire zone cité scolaire Fare Matie - Uturoa                                           | - 25 000 000  | - 25 000 000 | -             | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 914       | 91403     | 265.2025 | Aménagements et travaux divers - Défense contre les eaux ISLV - 2025                                        | - 10 000 000  | - 10 000 000 | -             | -     | -   | -        | -        |
|     | Total 914 |           |          |                                                                                                             | 693 739 557   | 218 400 000  | 475 339 557   | -     | -   | -        | -        |
| MGT | 915       | 91502     | 330.2024 | Acquisition matériels et travaux des navires de la flottille administrative - 2024                          | 1 522 810     | 1 522 810    | -             | -     | -   | -        | -        |

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN | MISSION       | PROGRAMME | AP       | Libellé AP                                                            | TOTAL CP      | FPI/ENA       | 3IF Etat    | CdP 2       | CdT         | DGI Educ     | FEI Etat     |
|-----|---------------|-----------|----------|-----------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| MGT | 915           | 91502     | 275.2025 | Acquisition d'un moteur de propulsion et réducteur pour le navire TN6 | - 1 522 810   | - 1 522 810   | -           | -           | -           | -            | -            |
|     | Total 915     |           |          |                                                                       | -             | -             | -           | -           | -           | -            | -            |
| PR  | 916           | 91604     | 326.2020 | Subvention OPH - Gestion de maintenance du patrimoine OPH             | 46 102 451    | 46 102 451    | -           | -           | -           | -            | -            |
| PR  | 916           | 91604     | 348.2024 | Subvention aux organismes privés de logement social agréés - 2024     | - 500 000 000 | - 500 000 000 | -           | -           | -           | -            | -            |
| PR  | 916           | 91604     | 458.2024 | Subvention OPH - Viabilisation de parcelles - Hiva Oa - Travaux       | - 46 102 451  | - 46 102 451  | -           | -           | -           | -            | -            |
| PR  | 916           | 91604     | 462.2024 | Subvention OPH - Habitat dispersé - Victimes des calamités 2023-2024  | - 600 000 000 | - 600 000 000 | -           | -           | -           | -            | -            |
| PR  | 916           | 91604     | 302.2025 | Subvention OPH - Habitat dispersé - 2025                              | 1 100 000 000 | 1 100 000 000 | -           | -           | -           | -            | -            |
| MEF | 916           | 91604     | 362.2024 | Aides à l'investissement des ménages - 2024                           | - 212 479 194 | - 212 479 194 | -           | -           | -           | -            | -            |
| MEF | 916           | 91604     | 289.2025 | Aides à l'investissement des ménages - 2025                           | 212 479 194   | 212 479 194   | -           | -           | -           | -            | -            |
|     | Total 916     |           |          |                                                                       | -             | -             | -           | -           | -           | -            | -            |
|     | Total général |           |          |                                                                       | 652 857 882   | - 36 600 000  | 475 339 557 | - 8 002 403 | 255 000 000 | - 22 157 579 | - 10 721 693 |



Annexe 2 - Répartition des crédits de paiement n°2/2025 du budget général de la Polynésie française -  
exercice 2025

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 2/2025

| MIN           | 901          | 903 | 905          | 908 | 909          | 910 | 914         | 915 | 916 | Total général |
|---------------|--------------|-----|--------------|-----|--------------|-----|-------------|-----|-----|---------------|
| MEE           | -            |     |              | -   | - 22 157 579 |     |             |     |     | - 22 157 579  |
| MEF           | - 13 000 000 |     |              |     |              |     |             |     | -   | - 13 000 000  |
| MGT           | -            |     |              |     |              |     | 693 739 557 | -   |     | 693 739 557   |
| MPR           | -            |     | - 18 724 096 |     |              |     |             |     |     | - 18 724 096  |
| MSP           |              |     |              |     |              | -   |             |     |     | -             |
| PR            | 13 000 000   | -   |              |     |              |     |             |     | -   | 13 000 000    |
| Total général | -            | -   | - 18 724 096 | -   | - 22 157 579 | -   | 693 739 557 | -   | -   | 652 857 882   |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 1161 MEF/DBF du 12 février 2025 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques**

NOR : DBF25501742AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 1773 CM du 1er septembre 2022 portant institution d'une régie de recettes à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la lettre n° 1468 MEF/DGAE du 30 janvier 2025 de la directrice générale des affaires économiques ;

Vu l'accord écrit de Mme Christelle SANSINE en date du 28 janvier 2025 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Manutea TEHAHE en date du 28 janvier 2025 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 10 février 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Mme Christelle SANSINE est nommée régisseur de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **Art. 2**

En cas d'absence ou empêchement, Mme Christelle SANSINE est remplacée par M. Manutea TEHAHE, 1er mandataire suppléant.

#### **Art. 3**

Le régisseur est assujetti au cautionnement de 1 220 euros conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

#### **Art. 4**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **Art. 5**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

#### **Art. 6**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

#### **Art. 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôles qualifiés.

#### **Art. 8**

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

#### **Art. 9**

L'arrêté n° 5448 MEF/DBF du 24 juin 2024 portant nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

#### **Art. 10**

La directrice générale des affaires économiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1104 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 2bis d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN**

NOR : SDR25501253AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8855 VP du 13 septembre 2023 portant transfert de gestion du domaine 'Ōpūnohu, sis commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture, et abrogeant l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine 'Ōpūnohu, cadastré commune de Mo'orea-Mai'ao, section de commune de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 28 mars 2019 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao ;

Vu l'arrêté n° 1383 MAA du 31 mars 2011 autorisant la location du lot n° 2bis d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN ;

Vu le bail conclu le 1er septembre 2011 entre M. Paul YUEN et la Polynésie française, enregistré le 30 septembre 2011 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Paul YUEN en date du 8 janvier 2020 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Mo'orea-Mai'ao ;

Vu le compte-rendu n° 1072 VP du 13 novembre 2020 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 2bis d'une superficie de 1,10 ha, dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail, et ce pour une durée de 9 (neuf) années.

#### **Art. 3**

Le loyer annuel est fixé à 44 000 F CFP (quarante-quatre-mille francs CFP), soit 40 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 5**

Conformément aux dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er septembre 2011 s'élevant également à la somme de 44 000 F CFP (quarante-quatre-mille francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 1er janvier 2020 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul YUEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1105 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 2 d'une superficie de 5,60 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maia'o, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN**

NOR : SDR25501252AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8855 VP du 13 septembre 2023 portant transfert de gestion du domaine 'Ōpūnohu, sis commune de Mo'orea-Mala'o, commune associée de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture, et abrogeant l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine 'Ōpūnohu, cadastré commune de Mo'orea-Maia'o, section de commune de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 28 mars 2019 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maia'o ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 4 juin 2010 autorisant la location du lot n° 2 d'une superficie de 5,60 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Moorea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN ;

Vu le bail conclu le 4 août 2010 entre M. Paul YUEN et la Polynésie française, enregistré le 5 octobre 2010 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Paul YUEN en date du 23 janvier 2019 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Mo'orea-Mai'ao ;

Vu le compte-rendu n° 4747 MED/DAG/FAR du 8 novembre 2019 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 2 d'une superficie de 5,60 ha, dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maia'o, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Paul YUEN.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail, et ce pour une durée de 9 (neuf) années.

#### **Art. 3**

Le loyer annuel est fixé à 224 000 F CFP (deux-cent-vingt-quatre-mille francs CFP), soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 5**

Conformément aux dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 4 août 2010 s'élevant également à la somme de 224 000 F CFP (deux-cent-vingt-quatre-mille francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 4 août 2019 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul YUEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1106 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 3a d'une superficie de 1,29 ha dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Maia'o, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI, et abrogation de l'arrêté n° 108 MPR du 5 janvier 2024**

NOR : SDR25501147AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1955 autorisant l'affectation, à titre de régularisation, du domaine territorial de Vai'anae, rive droite (partie), au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 4 juin 2010 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vai'anae, sis à Haapiti, île de Mo'orea, îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 3420 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3a d'une superficie de 1,29 ha dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI ;

Vu le bail conclu le 3 octobre 2013 entre M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI et la Polynésie française, enregistré le 9 octobre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI en date du 6 juin 2022 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Mo'orea-Mai'ao ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

#### Article 1er



Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 3a d'une superficie de 1,29 ha, dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Maia'o, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est consentie à compter de la date de la signature du bail, et ce pour une durée de 9 (neuf) années.

#### **Art. 3**

Le loyer annuel est fixé à 29 670 F CFP (vingt-neuf-mille-six-cent-soixante-dix francs CFP), soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### **Art. 5**

Conformément aux dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 3 octobre 2013 s'élevant également à la somme de 29 670 F CFP (vingt-neuf-mille-six-cent-soixante-dix francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 3 octobre 2022 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

#### **Art. 6**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 7**

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 8**

L'arrêté n° 108 MPR du 5 janvier 2024 portant renouvellement de location du lot n° 3a d'une superficie de 1,29 ha, dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Maia'o, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### **Art. 9**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles, Vainui, Hiro MATAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/24, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 1107 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 15 d'une superficie de 2 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maia'o, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG, et abrogation de l'arrêté n° 11505 MAF du 18 octobre 2022**

NOR : SDR25501121AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8855 VP du 13 septembre 2023 portant transfert de gestion du domaine 'Ōpūnohu, sis commune de Mo'orea-Mala'o, commune associée de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture, et abrogeant l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine 'Ōpūnohu, cadastré commune de Mo'orea-Maia'o, section de commune de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 28 mars 2019 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maia'o ;

Vu l'arrêté n° 2095 VP du 29 mai 2009 autorisant la location d'un lot dépendant de la terre domaniale domaine 'Ōpūnohu, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, au profit de M. Frédo TCHEN YONG ;

Vu le bail conclu le 29 juillet 2009 entre M. Frédo TCHEN YONG et la Polynésie française, enregistré le 18 août 2009 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Frédo TCHEN YONG en date du 10 juin 2022 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Mo'orea-Mai'ao ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 15 d'une superficie de 2 ha, dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Maia'o, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG.

#### Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail, et ce pour une durée de 9 (neuf) années.

#### Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP), soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

#### Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

#### Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 29 juillet 2009 s'élevant également à la somme de 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP), compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 29 juillet 2018 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

#### Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

#### Art. 8

L'arrêté n° 11505 MAF du 18 octobre 2022 portant création du nouveau lot agricole n° 15 d'une superficie de 2 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société et autorisant la location dudit lot au profit de M. Frédo TCHEN YONG, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédo TCHEN YONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/24, Page 1/7

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Circulaires

**Circulaire n° 347 MEF du 20 janvier 2025 relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents n° 2 pour l'année 2025 conclus sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'achat et à la livraison de fournitures de bureau et de papier de reprographie pour les besoins du groupement de commandes constitué entre la Polynésie française et certains de ses établissements publics pour la période 2024 à 2027**

NOR : DCO25700001CI-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

à Mmes et MM. les directeurs de cabinet,

Mmes et MM. les chefs de service,

s/c de M. le Président de la Polynésie française,

de Mme la vice-présidente,

de Mmes et MM. les Ministres,

Objet : Circulaire relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents n° 2 pour l'année 2025 conclus sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'achat et à la livraison de fournitures de bureau et de papier de reprographie pour les besoins du groupement de commandes constitué entre la Polynésie française et certains de ses établissements publics pour la période 2024 à 2027

Réf. : Accord-cadre n° 8779 du 20 décembre 2023 - lot 1 : fournitures de bureau

Accord-cadre n° 8780 du 20 décembre 2023 - lot 2 : papier de reprographie

Marché subséquent n° 2025ACMS000101 du 9 janvier 2025 - lot 1 : fournitures de bureau

Marché subséquent n° 2025ACMS000102 du 9 janvier 2025 - lot 2 : papier de reprographie

Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaires n° 50 MEF du 10 janvier 2024

Les achats de fournitures de bureau et de papiers de reprographie pour couvrir les besoins de nos ministères et de nos services administratifs sont, depuis 2020, mutualisés sur la base d'un accord-cadre interministériel.

Cet accord-cadre, d'une durée de quatre ans, a été relancé pour la période de 2024 à 2027, par la Direction de la commande publique (DCO), en charge réglementairement de la coordination de ces achats.

En application des dispositions des articles LP. 224-3 à LP. 224-5 du code polynésien des marchés publics et afin de réaliser des économies d'échelle, le renouvellement de cet accord-cadre a été effectué pour le compte d'un groupement de commandes permanent associant la Polynésie française (ministère et services) et seize de nos établissements publics (EPA et EPIC).

Pour mémoire, à l'issue de la consultation, ont été retenues comme titulaires de l'accord-cadre, les sociétés suivantes :

Pour le lot n° 1 de l'accord-cadre (fournitures de bureau), dans l'ordre de classement suivant :

- la société L'As de Trèfle Tahiti ;
- la société Adipac Hachette Pacifique ;

- la société Prince Hinoi Center.

Pour le lot n° 2 de l'accord-cadre (papier de reprographie), dans l'ordre de classement suivant :

- la société Adipac Hachette Pacifique ;
- la société L'As de Trèfle Tahiti ;
- la société Prince Hinoi Center.

Les titulaires de ces deux lots de l'accord-cadre ont été remis en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents n° 2 destinés à couvrir les besoins, pour l'année 2025, en fournitures de bureau (lot n° 1) et en papier de reprographie (lot n° 2).

La présente circulaire a donc pour objet :

- de préciser le périmètre, la durée, la forme et les montants maximum des marchés subséquents n° 2 ;
- de présenter le titulaire et les prix du marché subséquent pour chaque lot ;
- de rappeler les modalités d'exécution des marchés subséquents qui ont été fixées dans le cahier des clauses particulières l'accord-cadre.

1. Le périmètre, la durée, la forme et les montants maximum des marchés subséquents n° 2 des lots 1 - fournitures de bureau et 2 - papier de reprographie

1.1 Les périmètres des prestations des marchés subséquents n° 2

1.1.1 Lot n° 1 fournitures de bureau

Les prestations objet du marché subséquent n° 2 du lot n° 1 portent sur l'achat et la livraison de fournitures de bureau figurant sur un catalogue restreint (bordereau des prix unitaires) constitué d'une liste de fournitures de bureau de marques distributeur et de grandes marques répartis en 6 familles :

- façonnés ;
- correspondances ;
- classement et organisation ;
- écriture et correction ;
- présentation et reliures ;
- petits matériels de bureau.

Pour tenir compte des besoins jugés non réguliers, les prestations du lot n° 1 portent également sur l'achat et la livraison de fournitures de bureau non mentionnées dans le catalogue restreint (BPU) mais relevant des mêmes familles présentées ci-dessus et figurant dans le catalogue public du titulaire du marché subséquent.

Ces achats, qui relèvent de besoins exceptionnels, sont effectués sur la base des prix du catalogue public du titulaire du marché subséquent sur lesquels est appliqué un taux de remise.

1.1.2 - Lot n° 2 papier de reprographie

Les prestations objet du marché subséquent du lot n° 2 concernent l'achat et la livraison de papiers de reprographie blanc et couleur aux formats A3 et A4 au grammage standard (80 grammes).

Sont donc exclus du périmètre de ce marché les achats de papier de reprographie blanc ou couleur d'autres formats ou d'autres grammages. Pour ces achats spécifiques, les ministères et services doivent évaluer le montant de leur besoin dans le respect de la règle dite de « computation des seuils » prévue à l'article LP. 223-5 du code polynésien des marchés publics pour connaître la procédure de passation du marché à respecter.

1.1.3 Entités bénéficiaires des marchés subséquents

Les « entités bénéficiaires » de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement sont : les ministères, les services administratifs et les établissements publics membres du groupement de commandes permanent constitué par la convention n° 7079 du 29 septembre 2023 ayant déclaré participer spécifiquement à cet accord-cadre.

Par ailleurs, et contrairement au précédent accord-cadre, le périmètre du nouvel accord-cadre couvre également les besoins des services disposant d'une antenne située hors des îles du Vent.

Ces « antennes » peuvent donc désormais directement s'approvisionner en fournitures de bureau et en papier de reprographie dans les conditions financières prévues par les marchés subséquents.

Les frais de livraison pour les sites situés dans les îles autres que les îles du Vent font l'objet d'un devis de la part du titulaire selon le lieu de livraison et les modalités de transport. Après acceptation du devis par l'entité bénéficiaire, ces frais sont ajoutés au montant du bon de commande des fournitures.

1.2 La durée des marchés subséquents n° 2

Les marchés subséquents n° 2 pour les lots 1 et 2 sont conclus à compter du 9 janvier 2025 et ils s'achèveront le 31 décembre 2025.

### 1.3 La forme et montants maximum des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont des marchés à bons de commande conformément à l'article LP. 221-4 du CPMP. Ils sont conclus avec un seul opérateur économique (mono-attributaire) et comportent un maximum en valeur hors taxe par an et par lot fixé à :

Lot n° 1 : fournitures de bureau : 100 000 000 HT

Lot n° 2 : papier de reprographie : 50 000 000 HT

Le suivi des montants maximum annuels des deux lots est assuré, pour le compte du groupement de commandes permanent, par la direction de la commande publique.

### 2. Les titulaires des marchés subséquents n° 2 pour l'année 2025

À l'issue de la mise en concurrence, le marché subséquent n° 2, pour l'année 2025, a été attribué :

Pour le lot n° 1 - Fournitures de bureau, à la société Adipac Hachette Pacifique ;

Pour le lot n° 2 - Papier de reprographie, à la société Adipac Hachette Pacifique.

### 3. Les prix des fournitures de bureau et des papiers de reprographie

Les prix des fournitures de bureau et des papiers de reprographie sont précisés dans les Bordereaux des prix unitaires (BPU) des deux lots. Ils sont révisables semestriellement.

Pour le lot n° 1 fournitures de bureau, le taux de remise sur tous les produits du catalogue public du titulaire est de 60 % pour l'année 2025.

Les prix du catalogue et le taux de remise sont fermes pour la durée du marché subséquent n° 2. Ils ne peuvent varier.

Les BPU et le catalogue public du titulaire du lot n° 1, annexés à la présente circulaire, seront transmis uniquement par le biais du réseau des gestionnaires comptables sur l'espace GESTCO de la plateforme Honouira.

Il est rappelé que ces bordereaux de prix, qui constituent l'offre financière détaillée du titulaire, sont protégés par le secret des affaires. Ils ne peuvent être diffusés.

Lorsque des produits figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent en cours d'exécution ou dans le(s) catalogue(s) public(s) du titulaire du lot n° 1 font l'objet d'opérations promotionnelles ou de remise exceptionnelles, le titulaire s'engage à en informer le service coordonnateur de l'acheteur public cinq (5) jours ouvrés au moins avant le début de l'opération.

Si les prix promotionnels ou remisés sont inférieurs aux prix du bordereau des prix unitaires du marché subséquent, ou aux prix remisés du/des catalogue(s) du titulaire du lot n° 1, le titulaire en fait bénéficier les entités bénéficiaires pendant toute la durée de l'opération.

Dans ce cas, la mention « offre promotionnelle » ou « remise exceptionnelle » doit être spécifiée sur la facture en face des fournitures concernées afin de justifier de la différence entre les prix prévus au marché et les prix facturés.

### 4. Modalités d'exécution des marchés subséquents n° 2.

Les modalités d'exécution des marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre de fournitures de bureau et de papier ont été fixées dans le Cahier des clauses particulières (CCP) de celui-ci et sont rappelées ci-après.

Les marchés subséquents annuels étant des marchés à bons de commande (cf. 1.3 supra), ils s'exécutent au moyen de bons de commande émis par un ministère ou un service au titulaire du lot concerné à la survenance d'un besoin d'achat de fournitures de bureau ou de papier de reprographie.

En ce sens, sauf en cas de livraison sur les autres îles que les îles de Tahiti et Moorea, aucun devis ne devra être sollicité auprès du fournisseur avant l'émission du bon de commande. En cas de livraison dans les autres îles que les îles de Tahiti et Moorea, un devis sera sollicité du fournisseur mais il concernera uniquement les frais et délais de livraison.

#### 4.1 Modalités d'établissement et de notification des bons de commande

Afin de simplifier l'établissement et la notification des bons de commande aux titulaires des marchés subséquents, une plateforme de commande en ligne est en cours de développement par la direction de la commande publique. Elle devrait être opérationnelle prochainement.

Elle permettra aux ministères et aux services de sélectionner qualitativement et quantitativement les fournitures dont ils ont besoin, de générer automatiquement un document Excel qui sera à importer sur la plateforme SIS Marchés pour éditer le bon de commande qui en découle avant de le notifier directement au titulaire.

Une circulaire viendra prochainement préciser les modalités d'utilisation de cette plateforme de commande en ligne associée à l'utilisation de SIS Marchés.

Dans l'attente de sa mise en place, les modalités d'établissement et de notification des bons de commande restent inchangées par rapport aux années précédentes.

Les bons de commande doivent être notifiés aux titulaires des marchés subséquents par tout moyen permettant de déterminer une date certaine de réception :

- soit le bon de commande est envoyé par mail avec demande d'un accusé réception au titulaire ;
- soit le bon de commande est remis en main propre contre récépissé.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro, la date et l'intitulé du lot du marché subséquent ;
- le numéro et l'intitulé du lot ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la référence de(s) l'article(s) figurant au BPU, son intitulé, son prix unitaire et la quantité ;
- le cas échéant, la référence de l'article au catalogue public du titulaire du lot n° 1, son intitulé, son prix remisé et la quantité ;
- le lieu de livraison et plage horaire de livraison ;
- le délai maximum de livraison ;
- le cas échéant, les frais de livraison pour les îles autres que les îles du Vent ;
- le montant total HT du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par les représentants habilités des entités bénéficiaires sont honorés par le titulaire.

En cas de livraison dans les autres îles que Tahiti et Moorea, le titulaire émettra un devis concernant les frais et délais de livraison à réception de la notification du bon de commande des fournitures. Ce devis accepté fera l'objet d'un bon de commande propre qui sera notifié également au titulaire et qui conditionne le décompte des délais de livraison.

#### 4.2 Lieux et horaires de livraison

Les lieux et horaires de livraison doivent être rappelés dans chaque bon de commande émis.

Les livraisons ont obligatoirement lieu en présence d'un agent du ministère ou du service. Aucun colis ne doit être déposé par le livreur à l'accueil, dans les couloirs ou dans tout autre espace non prévu à cet effet.

Les livraisons peuvent avoir lieu en un point unique ou sur les différents sites du service.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison décliné en deux exemplaires (1 exemplaire pour le ministère/service et 1 exemplaire pour le livreur).

L'agent du ministère/service chargé de la réception des fournitures signe le bon de livraison après vérification du nombre de colis livré et de leur état externe.

En cas de colis abîmé, il émet les réserves nécessaires sur les deux bons de livraison et remet un exemplaire au livreur.

#### 4.3 Constatation de l'exécution des prestations

La signature par l'agent chargé de la réception des fournitures du double du bon de livraison présenté par le titulaire ne vaut que pour constatation des quantités livrées. Si les quantités ne peuvent être contrôlées sur l'instant, elles doivent être contrôlées le jour même, et les observations émises auprès du titulaire le jour même également.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la quantité commandée, le ministère/service met en demeure le titulaire, dans un délai qu'il fixe :

- soit de reprendre l'excédent ;
- soit de compléter la livraison. La quantité non livrée est assimilée à un retard de livraison et donne lieu à l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

La mise en conformité quantitative des fournitures ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative pour les fournitures déjà livrées.

Les opérations de vérification qualitative ont pour but de constater que les fournitures livrées sont en bon état et sont conformes aux spécifications techniques du marché.

Les vérifications qualitatives sont réalisées dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de la livraison.

À l'issue de ce délai, en l'absence de toute réclamation écrite de l'autorité compétente du ministère/service notifiée au titulaire, les vérifications sont considérées comme satisfaisantes et les fournitures livrées sont réputées admises.

Si les opérations de vérification ne donnent pas satisfaction (produit non conforme, défectueux), le ministère/service peut :

- soit demander au titulaire de procéder à un échange dans un délai qu'il fixe ;
- soit admettre en l'état les fournitures livrées moyennant une réfaction sur le prix ;
- soit rejeter les fournitures non conformes.

Toute demande d'échange et tout rejet de fournitures en raison de leur non-conformité à la commande sont assimilés à un retard de livraison et donnent lieu à l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

#### 4.4 Indisponibilité temporaire d'un article suite à une rupture de stock

Le titulaire du marché subséquent bénéficie de l'exclusivité pour approvisionner les entités bénéficiaires en fournitures de bureau et en papier de reprographie pendant toute l'année. Cette exclusivité l'oblige à garantir la sécurité de nos approvisionnements durant toute la durée du marché subséquent.

En cas d'indisponibilité temporaire d'un produit liée à une rupture de stock, le titulaire en informe immédiatement le ministère/service et lui propose, au même prix que celui du marché, un produit de substitution, à condition que ledit produit soit équivalent ou supérieur en qualité et en gamme.

Si le produit de substitution proposé n'est pas accepté par le ministère/service ou en l'absence de proposition de produit de substitution, le ministère/service est autorisée à rechercher un produit équivalent auprès des autres titulaires de l'accord-cadre, en respectant l'ordre de classement de l'accord-cadre. En cas d'incapacité de tous les titulaires de l'accord-cadre à satisfaire le besoin, l'entité bénéficiaire peut s'adresser à un autre fournisseur, externe à l'accord-cadre.

En outre, le ministère/service peut appliquer au titulaire la pénalité pour indisponibilité calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.2.

#### 4.5 Qualité des produits

Pendant la durée d'exécution du marché subséquent, les entités bénéficiaires sont invitées à prendre contact avec la direction de la commande publique s'ils constatent la mauvaise qualité d'un produit du BPU ou du catalogue public du titulaire.

En effet, si la mauvaise qualité d'un produit est constatée par au moins 20 plaintes convergentes émanant des entités bénéficiaires, la DCO en fait le signalement au titulaire qui est alors dans l'obligation, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de cette information, de proposer un produit de substitution, au même prix que celui du marché, à condition que ledit produit soit équivalent ou supérieur en qualité et en gamme.

Si le produit de substitution est accepté par la DCO, le BPU sera rectifié en conséquence par voie d'avenant.

Dans le cas contraire ou en l'absence de proposition de produit de remplacement par le titulaire, le produit disparaîtra de fait du BPU et fera l'objet d'une pénalité spécifique appliquée au titulaire par la direction de la commande publique.

En cas de suppression du produit du BPU, les entités bénéficiaires sont autorisées à rechercher le produit équivalent auprès des autres titulaires de l'accord-cadre, en respectant l'ordre de classement des titulaires de l'accord-cadre. En cas d'incapacité de tous les titulaires de l'accord-cadre à satisfaire le besoin, l'entité bénéficiaire peut s'adresser à un autre fournisseur, externe à l'accord-cadre.

#### 4.6 Délai de livraison

Lorsque le lieu de livraison des fournitures est situé sur les îles de Tahiti et Moorea, le délai de livraison est fixé à trois (3) jours ouvrés maximum (jours travaillés en semaine du lundi au vendredi, hors jours fériés) à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

Lorsque le titulaire ne respecte pas ce délai de livraison, il encourt l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

Lorsque le lieu de livraison des fournitures est situé sur les îles autres que les îles de Tahiti et Moorea, le titulaire indique à l'entité bénéficiaire, dans le devis qu'il établit pour les frais de livraison, le délai de livraison qu'il propose.



En cas d'acceptation du devis par l'entité bénéficiaire, le délai proposé par le titulaire devient contractuel et donne lieu, en cas de dépassement, à l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

Les délais de livraison sont suspendus en cas d'alerte cyclonique jusqu'à la fin d'alerte et au rétablissement normal des voies de communication.

#### 4.7 Pénalités

##### 4.7.1 Pénalité pour retard

En cas de retard dans la livraison de commandes ou de livraison de commandes incomplètes, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :  $P = (V \times R) / 50$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité en F CFP HT

V = valeur HT de l'ensemble des fournitures non livrées

R = nombre de jours ouvrés de retard

Le montant de la pénalité est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du bon de commande auquel elle se rapporte, sans exonération.

Les pénalités pour retard sont appliquées par les ministères/services sur le règlement de chaque bon de commande.

##### 4.7.2 Pénalité pour indisponibilité temporaire d'un produit

En cas d'indisponibilité temporaire d'un produit pour lequel le ministère/service n'accepte pas le produit de substitution proposé par le titulaire ou pour lequel le titulaire n'a pas proposé de produit de substitution, ce dernier encourt l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à dix pour cent (10 %) de la valeur HT du produit indisponible.

En outre, si la valeur HT du produit de remplacement acquis par l'entité bénéficiaire auprès d'un autre fournisseur (titulaires de l'accord-cadre ou tiers à l'accord-cadre) est supérieure à la valeur HT du produit indisponible prévu au marché, le titulaire encourt une pénalité égale à la différence de prix entre le prix HT du produit de remplacement et le prix HT du produit indisponible.

Ces pénalités sont appliquées lors du règlement de la commande pour laquelle le titulaire a déclaré le produit temporairement indisponible ou à défaut de pouvoir l'être, sur toute autre commande passée postérieurement par le ministère/service.

#### 5. Engagement comptable

L'engagement comptable de ces marchés, comportant un montant maximum en valeur, est exceptionnellement autorisé sous forme de Marché de clientèle (MCL).

Les agents de saisie veilleront à ce que la clé de saisie de l'engagement débute par les mentions :

MS000101 pour le lot 1 fournitures de bureau ;

MS000102 pour le lot 2 papier de reprographie.

Le numéro de bon de commande sera saisi sous le format suivant : BC001

À défaut, la proposition d'engagement sera rejetée par le service du contrôle des dépenses engagées. Cette précaution permettra d'assurer le suivi des montants maximum des marchés subséquents n° 2.

#### 6. Obligations des entités bénéficiaires

Les ministères/services s'engagent :

- à assurer leur approvisionnement parmi les fournitures référencées dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent de chaque lot et à titre exceptionnel, pour le lot 1, sur le catalogue public du titulaire ;
- à informer sans délai le titulaire de tout élément susceptible de modifier temporairement les conditions de livraison normale de livraison des fournitures (à titre illustratif : travaux, aménagements, fermetures exceptionnelles, modification des horaires ou des modalités d'accès aux bâtiments).

#### 7. Accompagnement de la direction de la commande publique

Les services et ministères se rapprocheront de la direction de la commande publique afin d'obtenir tout conseil ou accompagnement nécessaire à la bonne exécution de ce marché.

Je vous saurai gré de bien vouloir vous conformer aux instructions de la présente circulaire, laquelle se substitue à la circulaire n° 50 MEF du 10 janvier 2024.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2025.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 33 du 12 février 2025 :  
4d8e3e9ce9dcaef1efd2afc048c3d3be1b46cd9e3a956ff6e4cf85d5125cb823
- Empreinte numérique du JOPF n° 32 du 11 février 2025 :  
98b294807ae85f7b6361055730cc083779ce385bc6b5ab50c716308ab5ceb54d
- Empreinte numérique du JOPF n° 31 du 10 février 2025 :  
859c93c2116d57af9644ffc6fb86683135c68d62c78842ac6d1889337c10a952
- Empreinte numérique du JOPF n° 30 du 7 février 2025 :  
e28166bcdfebb4fd44e43523cd3d90cc7157b8c843dab77323dc9c35510edc0
- Empreinte numérique du JOPF n° 29 du 6 février 2025 :  
82b6c7622175c8c77ee78427167863e6457fca8245f30ef36b261a271a57f9d9

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER